



Circulaire n°5822

du 20/07/2016

ENCADREMENT DES COURS DE RELIGION, DE MORALE ET DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE POUR LES ELEVES DISPENSES ET DU COURS DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE COMMUN DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<p><input checked="" type="checkbox"/> Réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> libre confessionnel<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> Fondamental ordinaire<input type="checkbox"/> Maternel ordinaire<input checked="" type="checkbox"/> Primaire ordinaire	<p>À Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire ;</p> <p>Aux Membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>À Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;</p> <p>À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;</p> <p>Aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre non-confessionnel subventionné ;</p> <p>Aux Chefs d'établissements et aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p> <p><u>Pour information:</u></p> <p>Aux Services de vérification ;</p> <p>Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</p> <p>Aux Associations de parents ;</p> <p>Aux Organisations syndicales ;</p> <p>Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;</p> <p>Aux Inspecteurs de religion et de morale non confessionnelle</p>
<p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p>	
<p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> À partir du 1^{er} septembre 2016</p>	
<p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p>	
<p>Mot-clé:</p> <p>Encadrement/RLMO-Citoyenneté/ Primaire/Année scolaire 2016-2017</p>	

Signataire	
<p>Ministre / Administration :</p>	<p>Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'enseignement obligatoire Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale</p>
<p>Personnes de contact</p>	
<p>Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.</p>	
<p>Personnes ressources :</p>	
<p>Madame Brigitte Marchal – 02/690.83.98 – brigitte.marchal@cfwb.be</p>	
<p>Madame Sophie Simonis – 02/690.84.16 – sophie.simonis@cfwb.be</p>	

Madame, Monsieur,

À partir du 1^{er} octobre 2016, un cours de philosophie et de citoyenneté doit être dispensé dans les établissements de l'enseignement primaire officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce cours fait partie de la formation obligatoire et est soumise à une évaluation. Il intervient donc dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire.

La présente circulaire s'adresse aux établissements de **l'enseignement officiel organisé et subventionné** par la Communauté française et aux établissements de **l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**.

Elle présente le mode de calcul de l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et de citoyenneté, ainsi que des périodes d'adaptation et de soutien pédagogique, applicable pour l'année scolaire 2016-2017. Ce mode de calcul est conforme aux dispositions votées en séance plénière du Parlement du 13 juillet 2016 *relatives à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire*.

En outre, la circulaire portant sur la *création de la fonction de Maître de Philosophie et Citoyenneté* traite des aspects statutaires relatifs à l'organisation des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté, notamment en termes d'accès à la fonction et de dévolution d'emploi.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

1. Principes généraux

Durant le mois de septembre 2016, les implantations organisent les cours de religion, de morale non confessionnelle et l'encadrement des élèves dispensés de suivre l'un de ces cours (encadrement pédagogique alternatif – EPA), selon les mêmes formes et modalités que celles appliquées durant l'année scolaire 2015-2016.

À partir du 1^{er} octobre 2016, un **cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC_{COMMUN})** est dispensé, à tous les élèves, à raison de l'équivalent d'une heure hebdomadaire en lieu et place d'une des deux heures hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle.

En outre, chaque élève suit une heure hebdomadaire de religion ou de morale non confessionnelle, conformément à sa déclaration de choix. **L'élève ayant sollicité la dispense** du cours de religion ou de morale non confessionnelle suit une **deuxième heure hebdomadaire de cours de philosophie et de citoyenneté (PC_{DISPENSE})**¹.

Ces cours doivent figurer dans l'horaire continu des périodes hebdomadaires obligatoires.

Une certaine souplesse est néanmoins requise pour tenir compte des difficultés organisationnelles inhérentes aux spécificités locales, pour autant qu'au terme de l'année scolaire, l'élève reçoive l'équivalent d'une heure hebdomadaire de cours commun de philosophie et de citoyenneté et l'équivalent d'une heure hebdomadaire du cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté en cas de dispense.

Exemple :

Les élèves reçoivent deux heures de PC_{COMMUN} une première semaine et deux heures de cours de religion, de morale non confessionnelle ou de PC_{DISPENSE} la deuxième semaine.

Le nombre total de périodes, calculé par implantation, d'une part, pour le cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC_{COMMUN}) et, d'autre part, pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (PC_{DISPENSE}), constitue le RLMOD.

Chaque implantation bénéficie au minimum du nombre de périodes RLMOD qu'elle génère.

2. Calcul du RLMOD (cours de religion, morale et cours de philosophie et citoyenneté)

2.1. Calcul du cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC_{COMMUN})

Pour chaque école, le nombre de périodes attribuées pour le cours commun de philosophie et de citoyenneté correspond au **nombre de classes organisables**, c'est-à-dire au nombre de classes calculées sur base des périodes à réserver aux titulaires de classe.

Les écoles ont également la possibilité d'utiliser des périodes de reliquats reçus, des périodes du complément P1/P2, des périodes « encadrement différencié » ou des périodes dédiées aux maîtres d'adaptation pour encadrer le cours **commun** de philosophie et de citoyenneté.

¹ L'encadrement pédagogique alternatif (EPA) mis en œuvre pour les élèves dispensés des cours de religion et de morale non confessionnelle au cours de l'année scolaire 2015-2016 disparaît donc au profit du cours de philosophie et de citoyenneté, mis en place à partir du 1^{er} octobre 2016.

Exemple 1 : Nombre de classes organisées équivalent au nombre de classes calculées

Cette école à deux implantations à comptage séparé recevra 9 périodes de PC_{COMMUN} sur base des 9 classes calculées (6 classes dans l'implantation A et 3 classes dans l'implantation B). Le nombre de périodes de PC_{COMMUN} reçu correspond au nombre de classes qu'elle organise.

N°	N°	Elèves	Périodes	Article	Périodes	Classes	Classes
Ordre	Impl	Encadr	Brutes	36	Titulaires	Calculées	Organisées
A	047	121	163	2	161	6	6
B	048	70	92	1	91	3	3
Totaux							9

Exemple 2 : Nombre de classes organisées inférieur au nombre de classes calculées

Cette école à une implantation recevra 21 périodes pour encadrer le cours **commun** de philosophie et citoyenneté, alors que seulement 18 classes sont organisées.

Elèves	Périodes	Article	Périodes	Classes	Classes	Périodes
Encadr	Brutes	36	Titulaires	Calculées	Organisées	E.P
459	569	6	563	21	18	36
					18	36

Exemple 3 : Nombre de classes organisées supérieur au nombre de classes calculées

Une école reçoit 10 périodes de cours commun de philosophie et de citoyenneté, générées sur base de 10 classes calculées. Celle-ci crée 2 classes supplémentaires à l'aide d'un module d'adaptation complété par un apport de reliquats reçus, de périodes « encadrement différencié » ou autres périodes (art.36, art.37). Ces 2 classes supplémentaires ne génèrent aucune période de PC_{COMMUN}.

2.2. Calcul des périodes de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (PC_{DISPENSE})

Le nombre de périodes de cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés se calcule par implantation, à comptage séparé ou non, sur base des élèves régulièrement inscrits admissibles au 30 septembre de l'année scolaire en cours. L'encadrement obtenu est applicable du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

Un groupe comprend 1 période de cours.

- **Cours le plus suivi**

Pour établir l'encadrement des cours philosophiques, il faut d'abord distinguer le cours le plus suivi des autres cours et déterminer le nombre de périodes à attribuer à celui-ci:

Tableau - Périodes à réserver au cours philosophique le plus suivi

Elèves	Groupes	Périodes
4 – 25	1	1
26 – 44	2	2
45 – 71	3	3
72 – 92	4	4
93 – 114	5	5
115 – 140	6	6
141 – 163	7	7
164 – 186	8	8

187 – 209	9	9
210 – 232	10	10
233 – 255	11	11
256 – 278	12	12
279 – 301	13	13
302 – 324	14	14
325 – 347	15	15
348 – 370	16	16
par tranche de 23 élèves	+1	+1

• **Cours les moins suivis**

Les cours les moins suivis comptent, chacun, *au maximum* le même nombre de groupes que le cours le plus suivi sans dépasser 1 groupe par année d'étude sauf si l'application du tableau ci-dessus donne un résultat plus favorable. Le calcul du nombre de groupes se fait comme suit:

Cours le plus suivi	Nombre de groupes dans les cours les moins suivis
1 groupe	1 groupe
2 groupes	<p>Au maximum 2 groupes, calculés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si l'année d'étude ne compte pas au moins 5 élèves: <ul style="list-style-type: none"> => soit l'implantation organise les 3 degrés : <ul style="list-style-type: none"> alors 1 groupe pour les élèves de P1/P2 1 groupe pour les élèves de P3/P4/P5/P6 => soit l'implantation organise 2 degrés : <ul style="list-style-type: none"> alors 1 groupe par degré => soit l'implantation organise un seul degré : <ul style="list-style-type: none"> alors 1 groupe
3 groupes	<p>Au maximum 3 groupes, calculés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré
4 groupes	<p>Au maximum 4 groupes, calculés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré
5 groupes	<p>Au maximum 5 groupes, calculés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré
6 groupes	<p>Au maximum 6 groupes, calculés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré

7 groupes ou +	<p>Si ≤ 140 élèves: Au maximum 6 groupes, calculés comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe par année d'étude comptant au moins 5 élèves • si chaque année d'étude d'un même degré ne compte pas au moins 5 élèves, 1 groupe par degré <p>Si > 140 élèves: se référer au tableau des périodes à réserver au cours philosophique le plus suivi.</p>
----------------	---

Exemples:

	Exemple 1						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
P1							
P2							
P3	10	5	1	5	1	5	6
P4	8	11	2	3	2	6	2
P5	7	4			1	6	5
P6	7				2	5	2
TOTAL	32	20	3	8	6	22	15
Nombre groupes	2	2	1	1	2	2	2

	Exemple 2						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
	2	13		5			5
		8	4	4	5		
	2	13	5		6		2
	4	34	9	9	11		7
	2	2	1	2	2		2

	Exemple 3						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
P1	6			6			3
P2	4				1	2	1
P3	10		10	6	1		
P4	8	1	10				2
P5	7	1					1
P6	7			6			3
TOTAL	42	2	20	18			10
Nombre groupes	2	1	2	2	2	1	2

	Exemple 4						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
	9		5				3
	16	1	5	3			6
	9		5	3			
	10	1	5	7			2
	8		5	6			7
	6	1	5	3			
	58	3	30	22			18
	3	3	3	3			3

	Exemple 5						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
P1	6			6			9
P2	14				1	2	6
P3	10		10	6	1		
P4	8	1	10				3
P5	7	1					4
P6	7			6			3
TOTAL	52	2	20	18	2	2	25
Nombre groupes	3	2	2	3	2	1	3

	Exemple 6						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
	30	9		5	4	25	13
	22	11	1	5	11	25	7
	52	20	1	10	15	50	20
	3	2	1	2	1	3	2

	Exemple 7						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
P1	10	5	5	4	5		3
P2	10	5		4			6
P3	10	5	5	4	5	24	7
P4	10	5	5	4	5	20	5
P5	20	5	4	4	5		8
P6	15	5		4			8
TOTAL	75	30	19	24	20	44	37
Nombre groupes	4	4	4	3	4	2	4

	Exemple 8						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
2	15	1	1	7	5		6
3	11		1	5	6		6
1	17	1		5			4
1	21	1		6			1
5	10		2	6	5		3
4	17	3		5	6		3
16	91	6	4	34	22		23
3	4	3	2	4	4	4	4

	Exemple 9						
	Mor	Cat	Prt	Isr	Isl	Odx	PC _D
P1	28	33	24	2	5		2
P2	28	30	24	12	5		6
P3	28	30	24	2	5		11
P4	26	31	24	12	5		5
P5	28	32	24	2	5	4	7
P6	28	33	24	12	5	6	1
TOTAL	166	189	144	42	30	10	32
Nombre groupes	8	9	7	3	6	1	4

3. Solde de périodes à globaliser au niveau de l'administration

Pour chaque établissement, il est calculé un nombre de périodes égal au nombre total de périodes RLMO générées dans l'établissement au 01/10/2014 multiplié par un facteur démographique. Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves primaires régulièrement inscrits au 30/09/2016 divisé par le nombre d'élèves primaires régulièrement inscrits au 30/09/2014.

Ce nombre de périodes constitue le RLMOA (Religions-Morale Adapté).

Exemple :

Calcul de la variation démographique de la population scolaire	
Élèves primaire de l'établissement au 30/09/2014	170
Élèves primaire de l'établissement au 30/09/2016	180
Facteur démographique	1,0588
Calcul du RLMOA pour l'établissement (RLMO 01/10/2014 adapté)	
Nombre de périodes RLMO au 01/10/2014	30
Facteur démographique	1,0588
Nombre de périodes RLMOA (arrondi entier mathématique)	32

La différence entre le RLMOA et le RLMOD de l'établissement détermine un solde de périodes. Ce nombre, positif ou négatif, est **globalisé automatiquement au niveau de l'Administration**. L'ensemble des soldes des différents établissements permettra de pourvoir à la mise en œuvre des points 4 et 5 ci-dessous.

Les implantations qui n'organisaient pas le niveau primaire au 01/10/2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

4. Maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2016

Pour certains établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française, le RLMOD ne permettra pas d'attribuer, selon le cas au sein de l'établissement ou du Pouvoir organisateur, aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016, en ce compris leurs éventuelles périodes d'EPA.

Le cas échéant, ces établissements recevront automatiquement le nombre de périodes manquantes, prélevé sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration.

Ces périodes sont exclusivement **utilisées pour encadrer les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté** et augmentent, le cas échéant, les nombres de groupes par cours philosophique calculés initialement (cfr. point 2.2).

Chaque établissement de l'enseignement organisé par la Communauté française et chaque Pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française est tenu de déclarer à l'Administration le nombre de périodes nécessaires, au-delà du RLMOD, pour que tous les maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, retrouvent un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016. Une circulaire spécifique stipulant les modalités de transmission de cette information paraîtra ultérieurement.

5. Octroi de périodes d'adaptation et de soutien pédagogique

Après prélèvement du nombre de périodes nécessaire au maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires, en perte de charge par rapport à leurs attributions au 30/06/2016, **l'Administration attribue l'éventuel solde des périodes globalisées** aux établissements, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et aux Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française **pour assurer de l'adaptation et du soutien pédagogique.**

Seuls les établissements et les Pouvoirs organisateurs qui contribuent positivement au nombre total de périodes globalisées sont susceptibles de recevoir des périodes pour de l'adaptation et du soutien pédagogique, qui pourront être utilisées dès communication de leur nombre par l'Administration et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertation ad hoc.

Le nombre de périodes reçues par l'établissement ou le Pouvoir organisateur, selon le cas, est égal au nombre de périodes globalisées par l'établissement ou le Pouvoir organisateur au niveau de l'Administration (cfr. point 3) affecté d'un coefficient égal au rapport entre le nombre total de périodes restantes après

prélèvements et le nombre total de périodes globalisées au niveau de l'Administration, arrondi à l'unité inférieure.

Exemple :

Le Pouvoir organisateur « A » génère un *solde positif de périodes égal à 10* (différence entre les RLMOA et les RLMOD de tous ses établissements) à globaliser au niveau de l'Administration.

Le Pouvoir organisateur « B » génère un *solde négatif de périodes égal à -3* à globaliser au niveau de l'Administration.

L'établissement « C », organisé par la Communauté française, génère un *solde positif de périodes égal à 2* à globaliser au niveau de l'Administration.

Le nombre total de périodes globalisées au niveau de l'Administration par le P.O. «A», le P.O. «B», l'établissement «C», et tous les autres Pouvoirs organisateurs et établissements de l'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française est égal à **120 périodes**.

Après prélèvement du nombre de périodes nécessaire au maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires, en perte de charge, il reste à l'Administration **20 périodes** à attribuer pour assurer de l'adaptation et du soutien pédagogique :

⇒ Le Pouvoir organisateur « A » reçoit : 1 période = $10 \cdot (20/120)$.

⇒ Le Pouvoir organisateur « B » reçoit : 0 période (car il a contribué négativement au solde).

⇒ L'établissement « C » reçoit : 0 période = $2 \cdot (20/120)$.

6. Ouverture /suppression d'un cours en cours d'année (entre le 1/10 et le 30/09 suivant)

6.1. Ouverture d'un cours :

Si un nouvel élève souhaite suivre un cours de religion, de morale ou de philosophie et citoyenneté qui n'est pas encore organisé au sein de l'implantation, le directeur est tenu d'organiser le cours pour ce seul élève et ce à n'importe quel moment de l'année.

Il faut cependant bien dissocier la notion de cours et de groupe. En effet, si le cours existe déjà mais qu'il est suivi par des élèves appartenant à une année ou à un degré d'étude différent, le nouvel élève intègre ce cours existant. L'inscription de cet élève ne peut en aucun cas être prise en compte pour un nouveau calcul du nombre de groupes organisés.

La création d'un nouveau cours dès le mois de septembre est limitée à un seul nouveau groupe (1 période). Il faut attendre le comptage du 30/9 pour éventuellement ouvrir plusieurs groupes.

Exemple 1 :

Un nouvel élève s'inscrit en 1^{re} primaire le 01/09/2016. Il souhaite suivre le cours de religion protestante. Ce cours est déjà organisé dans l'implantation depuis le 01/10/2015 pour un seul élève qui avait fait ce choix et qui se trouve en 5^e primaire. Le nouvel élève doit donc suivre le cours de religion protestante avec son condisciple de 5^e primaire. Un nouveau calcul des cours philosophiques sera effectué le 30/09/2016 et le cas échéant 2 groupes de religion protestante pourront dès lors être organisés à partir du 01/10/2016.

Exemple 2 :

Un nouvel élève s'inscrit le 25 novembre. Il souhaite suivre un cours de religion orthodoxe. Ce cours n'étant pas encore organisé dans l'implantation, le directeur ouvre dès lors le cours pour ce seul élève.

6.2. Fermeture d'un cours :

Conformément aux dispositions en vigueur, un cours doit être supprimé dès que plus aucun élève ne le suit, et ce à n'importe quel moment de l'année scolaire. Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la FWB, le Pouvoir organisateur (ou son délégué) dans l'enseignement subventionné, doit immédiatement en informer, par courrier, la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée, 1, bureau 2F211 – 1080 Bruxelles.

Exemple :

Un cours de religion israélite est organisé depuis le 01/10/2016 pour un seul élève. Cet élève quitte l'implantation le 30/04/2017; le cours de religion israélite n'y est dès lors plus organisé à partir du 01/05/2017.

7. Application métier – PRIMVER

Pour la rentrée scolaire 2016-2017, les dossiers « encadrement au 01/09 » et « encadrement au 01/10 » de l'application métier PRIMVER seront adaptés sur base des nouvelles dispositions en matière d'organisation des cours philosophiques et du cours de philosophie et de citoyenneté.

Dès que les nouveaux écrans seront disponibles, un bulletin d'information sera envoyé aux établissements et aux Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel organisé et subventionné par la Communauté française et de l'enseignement libre non confessionnel subventionné offrant le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle. Ce bulletin expliquera en détail les nouvelles modalités de calcul et d'encodage à effectuer dans l'application informatique.